

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 659 vom 4. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__659

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 659 du 4 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 659 del 4 luglio 2013

Regeste

AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, CURATEUR, ADMISSION PARTIELLE, DROITS STRICTEMENT PERSONNELS | 19c al. 2 CC, 19c CC, 398 CC, 416 al. 1 ch. 9 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1

Dès le 1^{er} janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC).

E. 2

Les recours sont dirigés contre une décision de la juge de paix autorisant la curatrice de A.H._____ à consulter Me [...] afin de prendre toutes mesures utiles tendant à la protection des biens de A.H._____, celui-ci étant d'ores et déjà autorisé à plaider et à transiger au nom de A.H._____ (art. 416 al. 1 ch. 9 CC). a) Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre une décision du président de l'autorité de protection autorisant le curateur de la personne concernée à plaider et transiger (art. 416 al. 1 ch. 9 CC et 5 let. m LVP AE ; Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 19 ad art. 450 CC, p. 637), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité

de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). b) L'acte du 14 mars 2013 est une simple lettre de A.H._____ à sa curatrice, qui comporte différentes déclarations de volonté et instructions. Cette missive ne fait aucune référence expresse à la décision du 20 février 2013, envoyée pour notification le 13 mars 2013, soit la veille. On peut donc se demander si cette écriture peut être considérée comme un recours, d'une part, et si elle est dûment motivée au sens de l'art. 450 al.

E. 3

a) Les recourants invoquent en premier lieu que la décision entreprise revient à imposer le divorce à A.H._____, alors que celle-ci a formellement déclaré en procédure qu'elle ne voulait plus divorcer. Or, le droit de divorcer constitue un droit strictement personnel absolu, qui ne peut pas être exercé par le représentant légal d'une personne privée de l'exercice des droits civils. En outre, ils soutiennent que la défense des intérêts de A.H._____ ne nécessite pas la liquidation du régime matrimonial des époux [...] aux fins de permettre la vente de l'immeuble de B.H._____, vu que l'intéressée est en mesure de faire face à ses dettes grâce aux prestations du BRAPA et que cet organisme dispose de voies de droit particulières lui permettant de se retourner contre le débirentier. Enfin, les recourants font grief à la première juge d'avoir statué de manière disproportionnée en adoptant une solution tendant à la vente de l'immeuble de B.H._____, plutôt que d'envisager des alternatives moins extrêmes comme le paiement des charges de A.H._____ par ses enfants ou le financement de la contribution d'entretien de l'intéressée avec le produit d'une location de l'immeuble de B.H._____. b) Aux termes de l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC, lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour plaider et transiger, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur. L'autorisation de plaider en justice est nécessaire quels que soient l'autorité saisie, la qualité de la personne concernée dans la procédure, l'enjeu du procès et le stade de la procédure. Faute de consentement, la procédure judiciaire doit être déclarée irrecevable. En revanche, si le procès concerne l'exercice de droits strictement personnels (art. 19c al. 1 CC et 67 al. 3 let. a CPC), la personne concernée capable de discernement peut agir seule et notamment mandater seule un avocat pour défendre ses droits (Guide pratique COPMA, n. 7.49, pp. 222-223 ; Meier/Lukic, op. cit., n. 620, pp. 281-282). Conformément à l'art. 19c al. 2 CC, les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral – rendue avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte mais dont les principes peuvent être repris s'agissant de l'application de l'art. 19c al. 2 CC –, le droit d'ouvrir une action en divorce, de nature strictement personnelle absolue, échappe au pouvoir du représentant légal et son exercice au nom d'une personne incapable de discernement est exclu (Werro/Schmidlin, op. cit., n. 13 ad art. 18 CC, p. 196 ; ATF 116 II 385, JT 1993 I 611 ; ATF 78 II 99, JT 1953 I 6). c/aa) En l'espèce, contrairement à l'état de fait retenu par l'autorité de première instance, il apparaît qu'une procédure de divorce sur demande unilatérale, initiée par A.H._____, est pendante depuis 2009. En effet, la convention passée lors de l'audience du 14 juin 2010 a été ratifiée pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles – et non prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale – et cela ressort également des courriers de Me

[...] des 20 septembre et 12 octobre 2012. On ne saurait pas non plus considérer que la lettre adressée le 21 décembre 2012 par cet avocat au président du tribunal d'arrondissement est une ouverture de procédure en divorce, dès lors qu'il y est clairement fait mention de la reprise de l'instruction de la procédure de divorce sur demande unilatérale ouverte sous référence [...]. Ainsi, A.H._____ avait, préalablement à l'institution d'une mesure de protection en sa faveur, ouvert une action en divorce, mais on ignore son état psychique à cette époque. Ce qui est avéré en revanche, c'est qu'elle est incapable de discernement à tout le moins dès le 31 mai 2012, date du rapport d'expertise. L'ouverture d'une procédure de divorce, respectivement le retrait d'une telle action, étant un droit strictement personnel absolu et échappant au pouvoir du représentant légal, la curatrice ne peut dès lors pas agir à cet égard au nom de la personne concernée, ni mandater un tiers à cet effet. Même si l'on avait au contraire dû considérer que A.H._____ bénéficiait encore de sa pleine capacité de discernement, il aurait alors fallu admettre que l'intéressée était parfaitement en droit de changer d'avis et que sa représentante légale n'avait pas le pouvoir de passer outre sa volonté, en raison du caractère absolu de son droit de divorcer ou de révoquer une décision antérieure de divorcer. A cela s'ajoute le fait que l'autorisation litigieuse délimite de façon insuffisante l'activité visée par l'intervention de l'avocat. Selon la décision entreprise, la curatrice est habilitée à consulter Me [...] « afin de prendre toutes mesures utiles tendant à la protection des biens de A.H._____ , ce dernier étant d'ores et déjà autorisé à plaider et transiger » au nom de celle-ci. Une telle formulation est beaucoup trop vague. On ignore en particulier la nature des procédures envisagées et il n'est pas fait mention d'une liquidation de régime matrimonial ni d'un divorce, alors que ces questions sont au centre du débat. Enfin, comme les recourants le soulignent, le BRAPA dispose de voies de droit propres pour exercer une action récursoire contre le débirentier B.H._____ et la démarche envisagée par la curatrice – consistant à contraindre A.H._____ à divorcer en vue de provoquer la réalisation de l'immeuble de son époux dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial – apparaît disproportionnée, voire même improductive si l'on prend en considération la durée prévisible d'un tel processus. Nul doute qu'une procédure de recouvrement engagée par le BRAPA serait susceptible de conduire plus rapidement à un résultat allant dans le sens des intérêts de la personne concernée et cela sans porter atteinte à l'un des fondements de la liberté personnelle de A.H._____. bb) Si la décision attaquée avait eu pour seul objet l'autorisation donnée à la curatrice de mandater un avocat pour la procédure de divorce en contradiction avec la volonté exprimée par la personne concernée, le recours de B.H._____, C.H._____ et D.H._____ aurait dû être purement et simplement admis. Toutefois, l'autorisation litigieuse concerne « toutes mesures utiles à la protection des biens » de A.H._____, de sorte que le recours se révèle seulement partiellement bien fondé, puisqu'une telle protection est en l'espèce bel et bien nécessaire, compte tenu de la situation délicate de l'intéressée. Au vu des éléments exposés précédemment, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à la juge de paix, qui, après interpellation de la curatrice, statuera, le cas échéant, à nouveau en indiquant, dans l'hypothèse où l'intervention d'un avocat se révélerait encore nécessaire, quelles démarches Me [...] est autorisé à entreprendre, à l'exclusion de la continuation de la procédure de divorce.

E. 4

juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.H._____, - Me Olivier Bloch (pour B.H._____, C.H._____ et

D.H._____), - Mme L._____, assistante sociale auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.